© Éditeur officiel du Québec, 2013

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, Me Serafini recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LÉONARD SERAFINI

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59584

Gouvernement du Québec

Décret 483-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour réaliser le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 par le décret numéro 653-2012 du 27 juin 2012;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 28 février 2013, une demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 afin d'en modifier la condition 11 portant sur le programme de suivi du climat sonore;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 4 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, modifié par le décret numéro 653-2012 du 27 juin 2012, soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants:

— Lettre de M. Frits de Kiewit de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., adressée à M. Hervé Chatagnier du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs concernant une demande de modification au décret numéro 857-2010 relatif au parc éolien Des Moulins, 28 février 2013, 1 page;

— INVENERGY CANADA. Parc éolien Des Moulins – Demande de modification de décret, par Pesca Environnement, 28 février 2013, totalisant environ 14 pages.

2. La condition 11 est remplacée par la suivante:

CONDITION 11
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Tel que précisé dans son engagement, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur

le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des 6 points d'échantillonnage décrits au tableau 8.104 de l'étude d'impact, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, tel le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter:

— les $L_{Aeq,10\ min}$;

— les indices statistiques (L_{A05}, L_{A10}, L_{A50}, L_{A90}, L_{A95});

— la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;

— le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de 3 mois après la fin de chacun des suivis.

Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée**,** que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le bruit. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse.

Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59585

Gouvernement du Québec

Décret 484-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT la nomination de madame Ginette Legault comme directrice générale de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de directeur général de Télé-université;

ATTENDU QUE les consultations ont été effectuées et que la recommandation prescrite par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Ginette Legault, doyenne de l'École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, soit nommée directrice générale de Télé-université pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 2013 et que son traitement soit fixé à 158 867 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59586